

des conventions collectives. Toute convention collective doit contenir une disposition relative à l'arbitrage des différends concernant le sens ou la violation de la convention; si semblable disposition fait défaut, demande peut être faite au Conseil de l'ajouter à la convention. La loi interdit les pratiques déloyales en matière ouvrière, c'est-à-dire défend aux patrons de s'ingérer dans les syndicats ou de les dominer ou encore de s'ingérer dans l'activité syndicale d'un ouvrier ou de le traiter injustement pour raison d'activité syndicale. La loi prévoit les conditions préalables à une grève ou à un lock-out. Des commissions d'enquête industrielle peuvent être nommées en vue d'étudier des questions ou des différends industriels.

Le ministre du Travail, chargé de l'application de la loi, doit, lui-même, prendre des mesures pour la nomination des agents conciliateurs, des commissions de conciliation et des commissions d'enquête industrielle, consentir aux poursuites et formuler des plaintes portant que la loi a été violée ou qu'une partie n'a pas négocié de bonne foi.

Le Conseil canadien des relations ouvrières (successeur du Conseil des relations ouvrières en temps de guerre) applique les dispositions concernant l'accréditation de l'agent négociateur, l'incorporation d'une procédure dans une convention collective en vue du règlement définitif de différends relatifs au sens ou à la violation de ladite convention et l'examen des plaintes faites au Ministre au sujet du refus d'une partie d'entreprendre des négociations collectives.

Entre mars 1944 et août 1948, le Conseil des relations ouvrières en temps de guerre a reçu 700 demandes d'accreditation de représentants négociateurs, dont 388 ont été accueillies favorablement. Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au 30 juin 1949, le Conseil des relations ouvrières en temps de guerre a reçu 68 demandes d'accréditation, dont 32 ont été acceptées.

Sur les 524 différends industriels au sujet desquels on a invoqué les dispositions, concernant la conciliation, des Règlements sur les relations ouvrières en temps de guerre, 231 ont été réglés par les agents conciliateurs et 186 par les commissions de conciliation; la conciliation n'a pu empêcher l'arrêt du travail que dans 12 des 524 cas. Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au 30 juin 1949, 35 différends ont été réglés en vertu de la nouvelle loi; à partir du 30 juin, 18 de ces différends ont été réglés par des agents conciliateurs et deux par des commissions de conciliation.

### **Sous-section 2.—Ministères provinciaux du Travail**

La législation ouvrière au Canada relève en grande partie des assemblées législatives provinciales, puisqu'elle régit ordinairement à certains points de vue le contrat de service entre employeur et employé ou le contrat entre les membres d'un syndicat ouvrier qui constitue le fondement du syndicat ou règlemente les conditions dans les endroits particuliers de travail. Le droit de passer contrat est un droit civil et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui répartit les pouvoirs législatifs entre le Parlement canadien et les assemblées législatives provinciales, confère aux provinces le droit de promulguer des lois relatives aux droits civils et, sauf quelques exceptions, aux "travaux et ouvrages d'une nature locale".

Un ministère ou département spécial est chargé d'appliquer les lois ouvrières dans chaque province, sauf l'Île du Prince-Édouard. En Alberta, le Conseil des relations ouvrières applique les lois concernant les salaires et heures de travail et le bien-être des ouvriers sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie,